

Annexe 4 – du Règlement Médical Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral.

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen médical réalisé **deux fois par an**, par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la SFMES et des autres sociétés savantes concernées ;
 - b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - c) Un bilan psychologique ;
 - d) La recherche indirecte d'un état de sur entraînement ;
2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical **une fois par an** ;
3. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical **une fois dans la carrière sportive**. Dans le cas où cet examen a été réalisé avant l'âge 15 ans, une nouvelle échographie devra être réalisée entre 18 et 20 ans ;
4. Une épreuve d'effort cardiologique d'intensité maximale, avec une surveillance ECG de 12 dérivations en continu, réalisée **tous les quatre ans** par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
5. Un bilan biologique **une fois par an** (Numération Formule sanguine, dosage de la glycémie, et un bilan lipidique) ;

Ces examens doivent être réalisés dans les **deux mois** qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les

sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- Un entretien
- Un examen clinique
- Des mesures anthropométriques
- Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- Un bilan psychologique ;
- La recherche indirecte d'un état de sur entraînement ;

2°) Une fois par an :

a) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

b) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- Numération-formule sanguine
- Glycémie
- Bilan lipidique

3°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 4- de cette annexe du présent règlement médical fédéral.

4°) Une fois dans la carrière sportive une échocardiographie.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription dans le projet de performance fédéral.